



**Arrêté municipal - AMT 26-DST-121**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**PLACE DU MONUMENT AUX MORTS**  
**PROMENADE SERGE JURET**

Journée nationale du Souvenir des Héros de la Déportation

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la cérémonie organisée sur la place du Monument aux Morts, desservie par la promenade Serge Juret, le dimanche 26 avril 2026 dans le cadre de la Journée Nationale du Souvenir des Héros de la Déportation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite place et ses abords pendant le déroulement de la cérémonie ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le dimanche 26 avril 2026 de 8h00 à 12h00.**

**Article 2** – En raison de la cérémonie organisée dans le cadre de la Journée Nationale du Souvenir des Héros de la Déportation, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place du Monument aux Morts dans les périmètres délimités par des barrières et la circulation des véhicules peut momentanément être perturbée promenade Serge Juret à proximité du site.

**Article 3** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite de même que son retrait à l'issue de la cérémonie sont assurés par les services municipaux qui doivent procéder également à l'affichage sur site du présent arrêté.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est communiqué.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 avril 2026

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux,  
Patrick BOISDRON